

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2022_075
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX DE
REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE SUR UNE PORTION DU CHEMIN DU GAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;
Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant la permission de voirie DAET n°22-01171 délivré par Grenoble Alpes Métropole,

ARRÊTE

Article 1 :

EIFFAGE Route centre Est, représenté par Monsieur SIMON Michel, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à barrer une portion de la voirie chemin du Gal pour permettre d'effectuer des travaux de remise en état de la voirie, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du 23/11/2022 au 30/11/2022 inclus.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Un panneau « route barrée à 300m sauf riverains » et un panneau « déviation » seront placés à l'intersection du chemin du Clody et du chemin du Piollier ;
- Un panneau « route barrée à 50m sauf riverains » et un panneau « déviation » seront placés à l'intersection du chemin de Ferrandière et du chemin du Gal ;
- Les interventions d'EIFFAGE devront permettre le passage des riverains pendant toute la durée des travaux. Les agriculteurs pourront accéder au chemin du Champ des Pierres par le chemin du Piollier sauf le jeudi 24/11/2022 durant lequel l'accès ne leur sera pas autorisé ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par EIFFAGE qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.) ;

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier ;

- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise ;
- Les accès riverains, secours et collecte des déchets ménagers seront maintenus et gérés par EIFFAGE ;
- Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Champagnier, que de Grenoble-Alpes Métropole et des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs interventions et de l'installation de leurs biens mobiliers ;
- EIFFAGE prendra toute mesure pour ne pas endommager les revêtements des chaussées ou trottoirs ainsi que le mobilier urbain. Dans le cas de dégâts occasionnés par la mise en place des véhicules ou imputables à l'entreprise intervenante, les réparations seront à sa charge ;
- En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 15 novembre 2022,

Florent CHOLAT,
Le Maire

*P/O de maire empêché
Pascal SUCHE, 1^{er} adjoint*



RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Affiché le : 17/11/2022

